TA/NB/KV REPU®LIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1940/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 25/07/2019

Affaire :

La Société OHLEOL INDUSTRIES COTE D'IVOIRE (Cabinet OUATTARA & Associés)

CI

La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI (Le Cabinet ACD Avocats)

DECISION:

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit la Société OHLEOL INDUSTRIES COTE D'IVOIRE en son action :

L'y dit bien fondée;

Déclare nul l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015;

Ordonne, subséquemment, la radiation de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier de l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015;

Condamne la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO Jules, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, KADJO-WOGNIN Georges Etienne, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître GNAGAZA DJISSA César, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société OHLEOL INDUSTRIES COTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 2 426 180 000 F CFA inscrit au Registre de Commerce et Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-CI-B-252. Cc09196891, Tel : 31 65 83 76 / 31 63 60 88, et dont le siège social est sis à Bouaké, au quartier ZONE Industrielle, route de Béoumi, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur KEITA Sékou ;

Demanderesse, représentée par son conseil, le Cabinet OUATTARA & Associés, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et:

La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI Société Anonyme, au capital de 14.963.330.000 FCFA ayant son siège social à Abidjan plateau immeuble Atlantique avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Arsène COULIBALY;

Défenderesse, représentée par ses conseils, Le Cabinet ACD Avocats, Avocats à la Cour d'Appel;

D'autre part ;

ELAU LY CD

Enrôlée le 21 mai 2019 pour l'audience du 23 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 juin 2019 pour communication des pièces par la demanderesse ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné le Juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 11 juillet 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°993 en date du 08 juillet 2019 ;

Appelée le 08 Juillet 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>PAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS</u> <u>DES PARTIES</u>

Par exploit d'huissier en date du 10 Mai 2019, la Société OHLEOL INDUSTRIES COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- dire et juger que l'acte de nantissement du 16 Mars 2015 est nul et de nul effet ou à défaut, est devenu caduc ;
- ordonner, par conséquent, la radiation de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier de l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la Société OHLEOL INDUSTRIES COTE D'IVOIRE expose que la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite

BACI a fait pratiquer plusieurs saisies sur ses biens meubles sur le fondement d'un acte de nantissement ;

Elle indique que ledit acte de nantissement est nul dans la mesure où il viole les dispositions de l'article 163 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés en ce sens que ledit acte ne comporte pas la durée et l'échéance de la créance dont le recouvrement est poursuivi :

Elle indique que ce nantissement ne se justifie plus dans la mesure où la créance a été entièrement remboursée;

A cet effet, elle explique qu'elle est entrée en relation d'affaire avec la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI pour le financement de ses activités d'exploitation ;

Au titre de la campagne cotonnière 2014-2015, la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI lui a consenti une ligne d'avance sur produits gagés d'un montant de 1.000.000.000 FCFA pour l'achat de coton:

Cette ligne d'avance avait pour échéance le 16 Mars 2015 ;

En garantie des sommes qu'elle pourrait restée devoir à la défenderesse, elle lui a consenti, en Mars 2015, un acte de nantissement sur fonds de commerce étendu à son matériel professionnel :

Pour cette campagne, elle fait savoir qu'elle a honoré tous ses engagements en remboursant en totalité, les sommes dues à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI;

Elle ajoute qu'elle a encore sollicité le renouvellement de la ligne d'avance sur produits gagés au titre de la campagne 2015-2016 ;

Elle précise que l'acte de nantissement susdit, ne concerne nullement cette nouvelle créance, ledit acte étant devenu caduc par l'extinction de la créance pour laquelle elle a été prise;

Elle sollicite donc la radiation de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier de l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015 ;

En réplique, la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Au fond, elle expose que la Société OHLEOL INDUSTRIES COTE D'IVOIRE a bénéficié de sa part, d'une ligne d'avance sur produits gagés qu'elle n'a pas entièrement remboursée;

Elle indique que la convention de crédit, qui prévoit la durée et l'échéance de la créance dont le recouvrement est poursuivi, constitue l'annexe de l'acte de nantissement de sorte que la demanderesse est mal venue à exciper de la nullité dudit acte de nantissement pour défaut de la mention de la durée et de l'échéance de sa créance ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son action ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé; En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé;

Il sied de statuer en premier ressort;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, la demanderesse ne lui ayant servi aucun courrier l'invitant à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée à leur litige;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable : « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la même loi précise : « au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable »;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant;

En l'espèce, il a été produit au dossier, un courrier aux fins de tentative de règlement amiable en date du 28 Janvier 2019 émanant de l'avocat qui était muni d'un mandat spécial daté du 24 Janvier 2019;

La défenderesse ne contestant pas les termes de ce courrier ni la régularité du mandat spécial, il y a lieu de dire que la tentative de règlement amiable préalable a été satisfaite;

Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

<u>Sur la demande aux fins de nullité de l'acte de nantissement et sa radiation subséquente</u>

La Société OHLEOL INDUSTRIES COTE D'IVOIRE excipe de la nullité de l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015 pour violation des dispositions de l'article 163 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés en ce sens que ledit acte ne comporte pas la durée et l'échéance de la créance dont le recouvrement est poursuivi, et sollicite la radiation subséquente de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier dudit acte de nantissement;

Ledit texte communautaire dispose que : « A peine de nullité, le nantissement du fonds de commerce doit être constaté dans un écrit contenant les mentions suivantes :

- 1° la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement si celui-ci n'est pas le débiteur ;
- 2° la désignation précise et le siège du fonds et, s'il y a lieu, de ses succursales ;
- 3° les éléments du fonds nanti;
- 4° les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance. » :

Il s'induit de cette disposition que l'acte de nantissement de fonds de commerce doit comporter à peine de nullité entre autres éléments, la durée et l'échéance de la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

En l'espèce, l'examen de l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015, ne fait nullement ressortir que la durée et l'échéance de la créance de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI y ont été mentionnées ;

La demanderesse fait valoir que la convention de crédit, qui prévoit la durée et l'échéance de la créance dont le recouvrement est poursuivi, constitue l'annexe de l'acte de nantissement de sorte que la défenderesse est mal venue à exciper de la nullité dudit acte de nantissement pour défaut de la mention de la durée et de l'échéance de sa créance ;

Toutefois, la juridiction de céans constate que ladite convention est antérieure à l'acte de nantissement querellé et aucune disposition dudit acte n'indique que la convention de crédit en constitue une annexe :

Ainsi, la durée et l'échéance de la créance dont le recouvrement est poursuivi, qui ont été précisées dans la convention de crédit, ne sauraient couvrir le défaut de précision de ces mentions dans l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015;

Ces mentions ayant été prescrites à peine de nullité de l'acte de nantissement, il y a lieu, constatant leur défaut, de déclarer nul l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015 et d'ordonner subséquemment la radiation de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier dudit acte de nantissement ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

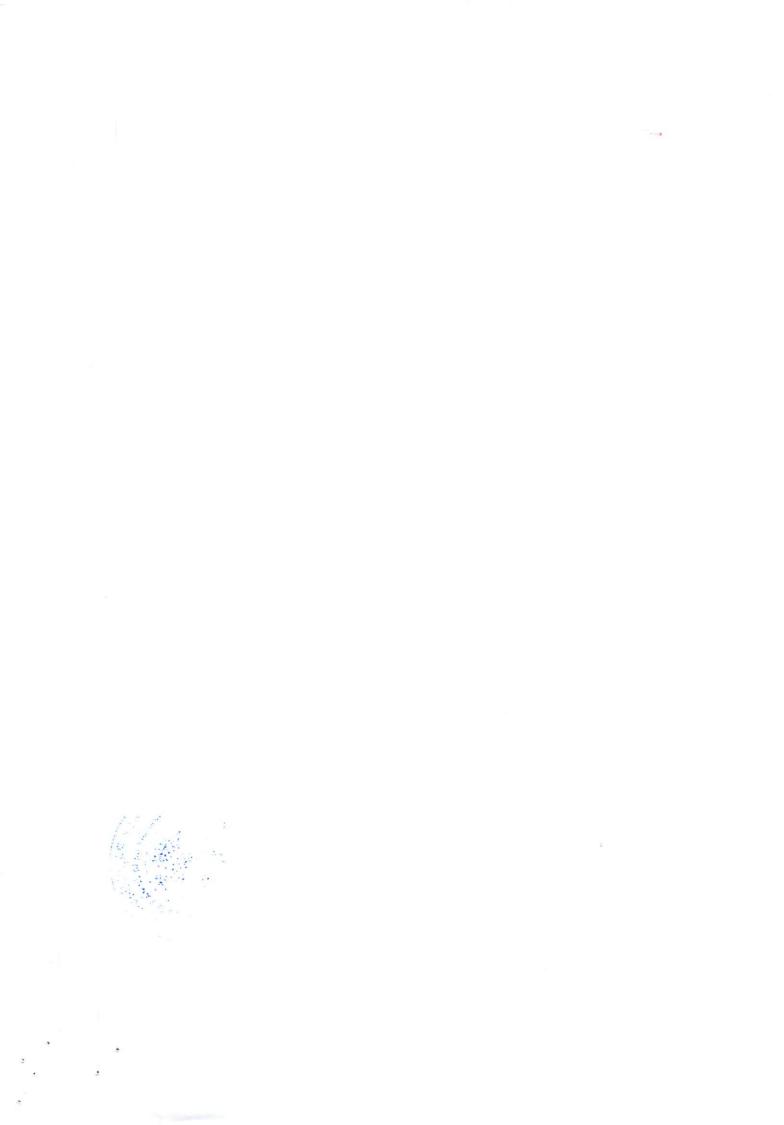
Reçoit la Société OHLEOL INDUSTRIES COTE D'IVOIRE en son action :

L'y dit bien fondée;

Déclare nul l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015 ;

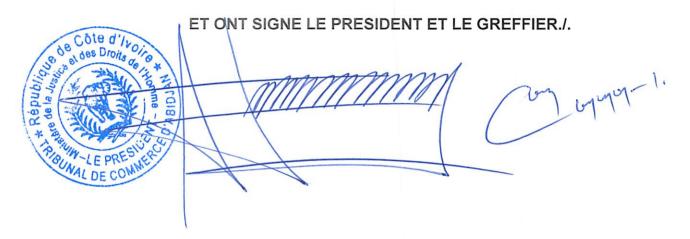
Ordonne, subséquemment, la radiation de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier de l'acte de nantissement de fonds de commerce étendu au matériel professionnel en date du 16 Mars 2015 ;

Condamne la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI aux



entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;



N=06: 0339767

D.F: 18.000 francs

REGISTRE AU PLATEAU
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 504 Bord 550 J 32

N° 504 Bord 550 1 32

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistement et du Timbre